



Direction de la Voirie et des Déplacements

2018 DVD 81 Dispositions complémentaires au stationnement payant de surface

PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

La réforme du stationnement payant mise en œuvre au premier janvier 2018 a permis d'améliorer significativement le taux de respect du paiement des véhicules dits « visiteurs », passé de moins de 10% à près de 25% aujourd'hui. Dans le même temps, de nombreuses places de stationnement se sont libérées sur la voirie, le taux de vide étant estimé par échantillonnage à 12% des places en moyenne sur Paris.

Les différentes catégories de carte de stationnement payant ont fait l'objet de la délibération 2017 DVD 14, adoptée par le Conseil de Paris en janvier 2017. Suite à la réforme, il apparaît nécessaire d'adapter les catégories d'usagers autorisés à en bénéficier, pour répondre au mieux aux besoins des professionnels concernés.

La délibération qui vous est soumise vise ainsi à proposer, pour les résidents parisiens qui bénéficient d'un véhicule de fonction, la tarification « carte résident » dont ils étaient jusqu'à présent exclus.

Elle étend également aux dentistes le bénéfice de la carte de stationnement Pro Sédentaire. Enfin, elle inclut les avocats dans le champ des bénéficiaires de la carte de stationnement Pro Mobile.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2018 DVD 81 Dispositions complémentaires applicables au stationnement de surface

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 14-3 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, relatives à la mise en place de la redevance de stationnement et au forfait post-stationnement;

Vu la délibération 2017 DVD 68 portant sur les modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels de santé des 3, 4 et 5 juillet 2017

Vu la délibération 2017 DVD 69-2 portant modifications du dispositif « PASS Autocars » au 1^{er} janvier 2018 des 25, 26 et 27 septembre 2017

Vu le projet de délibération 2018 DVD 46 en date du _____ portant modifications des modalités du stationnement payant

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités complémentaires d'application des dispositions applicables au stationnement de surface

Sur les rapports présentés par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} commission et de M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère

Article 1 : L'éligibilité des droits de stationnement de la carte « Résidents » est étendue aux affectataires de véhicule de fonction.

Article 2 : La liste d'éligibilité à la carte « Professionnel Sédentaire » est étendue aux dentistes au code NAF 86.23.

Article 3 : La liste d'éligibilité à la carte « Professionnel Mobile » est étendue aux avocats inscrits au Barreau de Paris.

Article 4 : Les modalités précises d'attribution et d'utilisation de la carte « Résidents » pour les affectataires de véhicules de fonction feront l'objet d'un arrêté municipal.
Ces modalités seront applicables courant juillet 2018, dès parution de l'arrêté municipal.

Article 5 : Les modalités précises d'attribution et d'utilisation de la carte « PRO Mobile » et « Pro Sédentaire » feront l'objet d'un arrêté municipal.
Ces modalités seront applicables courant juillet 2018, dès parution de l'arrêté municipal.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitres 73 et 70, natures 73155 et 70384, rubrique fonctionnelle P8453, au titre des années 2018 et suivantes.